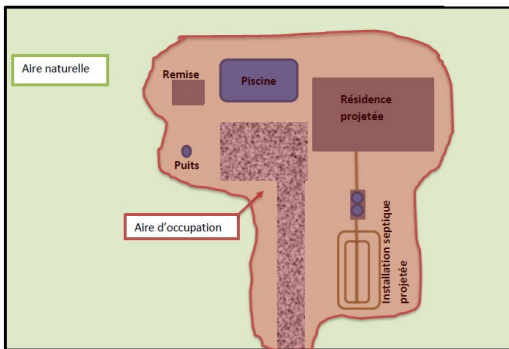




## FICHE 38

### AIRE NATURELLE / AIRE D'OCCUPATION

#### QU'EST-CE QU'UNE AIRE NATURELLE? UNE AIRE D'OCCUPATION?



**Aire naturelle** : De façon générale, désigne l'espace prévu sur un terrain à l'intérieur duquel les interventions permises sur les arbres sont réglementées afin de gérer et de minimiser l'abattage d'arbres.

**Aire d'occupation** : De façon générale, désigne l'espace prévu sur un terrain pour les constructions et aménagements liés à l'usage exercé sur ledit terrain dans le cadre spécifique de la planification des travaux d'abattage d'arbres.

#### DÉSIGNATION D'UNE AIRE NATURELLE ET D'UNE AIRE D'OCCUPATION

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres ou permettant de tels travaux sur sa propriété est tenue de désigner sur un plan, pour l'ensemble du terrain, une aire naturelle et une aire d'occupation. Ce plan, à soumettre à la Municipalité avant la réalisation des travaux, doit indiquer le site (incluant le numéro de lot), les dimensions, la forme et la superficie du terrain, l'emplacement des constructions et des aménagements liés à l'occupation du terrain, les aires boisées et tout cours d'eau, lac ou milieu humide présent. Un tel plan est également requis pour toute modification à apporter aux aires initialement désignées. Chacune des aires peut être d'un seul tenant ou divisée en plusieurs parties détachées les unes des autres.

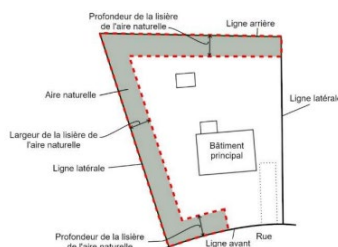
#### L'AIRE NATURELLE

La réglementation municipale établit le pourcentage minimal d'aire naturelle qui doit être désigné en fonction de la superficie du terrain ainsi qu'en fonction du type d'usage projeté ou existant sur le terrain. Voir à la dernière page de cette fiche pour consulter le tableau.

L'identification d'une aire naturelle doit tenir compte des caractéristiques du terrain, de la végétation existante et de la présence de milieux naturels tels un lac, un cours d'eau, un milieu humide. Elle doit viser à créer, de façon générale, une bande naturelle composée de végétation au pourtour de l'aire d'occupation.

Dans le cas particulier des terrains vacants ayant une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés et situé dans une zone dont le numéro est inférieur à 100, les exigences minimales suivantes doivent être respectées;

- Une lisière d'une profondeur minimale de 5 mètres, contiguë à la ligne avant et longeant celle-ci sur au moins 50 % de la largeur du terrain;
- Une lisière d'une largeur minimale de 5 mètres, contiguë à l'une des lignes latérales et longeant celle-ci sur toute la profondeur du terrain;
- Une lisière d'une profondeur minimale de 5 mètres, contiguë à la ligne arrière et longeant celle-ci sur toute la largeur du terrain.



Croquis illustrant la méthode de calcul de la largeur ou de la profondeur d'une lisière de l'aire naturelle. Le scénario est présenté à titre indicatif seulement. L'emplacement de l'aire naturelle peut varier d'un terrain à l'autre.



# FICHE 38

## AIRE NATURELLE / AIRE D'OCCUPATION

### AIRE D'OCCUPATION

L'identification d'une aire d'occupation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, des constructions et des aménagements projetés et existants, ainsi que des autres normes applicables en vertu du présent règlement et de tout autre règlement ou loi. Elle doit viser à créer, de façon générale, un lieu d'occupation ceinturé par une aire naturelle.

L'aire d'occupation doit inclure toute construction et aménagement à des fins de l'usage exercé sur le terrain. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit notamment faire partie de cette aire :

- a. Entrée charretière;
- b. Voie d'accès;
- c. Cases de stationnements;
- d. Aménagement paysager et structure de soutènement;
- e. Piscine, bâtiment accessoire et les constructions accessoires (ex : galerie);
- f. Bâtiment principal;
- g. Aires de pâturage pour les fermettes;
- h. Aire de jeux;
- i. Installation septique et puits;
- j. Conduites d'aqueduc et d'égout;
- k. Fils et poteaux électriques;
- l. Servitude ou droit de passage;
- m. Fossé de drainage autre que mitoyen.

### MODIFICATION DES LIMITES D'UNE AIRE D'OCCUPATION

Seules les modifications suivantes sont permises aux limites d'une aire d'occupation ou naturelle identifiée sur un terrain :

- a. L'agrandissement d'une aire naturelle à même une partie de l'aire d'occupation;
- b. L'agrandissement ou l'échange de superficie d'une aire d'occupation à même l'aire naturelle, en respect du pourcentage minimal applicable à l'aire naturelle;
- c. L'échange d'une partie de terrain impliquant une aire naturelle et une aire d'occupation, sans modification des superficies est possible si la partie de l'aire d'occupation à inclure dans l'aire naturelle n'a pas déjà fait l'objet de travaux de déboisement ou de destruction de la végétation naturelle.

### POURCENTAGE MINIMAL D'UNE AIRE NATURELLE EN FONCTION DE L'USAGE PRINCIPAL DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN

SUPERFICIE DU TERRAIN <sup>(1)</sup>	TERRAIN VACANT	USAGE RÉSIDENTIEL (UNITÉ DE LOGEMENT) ET CHALET TOURISTIQUE (UNITÉ D'HÉBERGEMENT)			USAGE AUTRE QU'AGRICOLE EN ZONE VERTE ET RÉSIDENTIELLE
		1 À 2 UNITÉS	3 À 4 UNITÉS	PLUS DE 4 UNITÉS	
<1 000 m <sup>2</sup>	95 %	20 %	10 %	10 %	10 %
1 000 m <sup>2</sup> à 1 500 m <sup>2</sup>	95 %	30 %	10 %	10 %	10 %
1 500 m <sup>2</sup> à 1 999 m <sup>2</sup>	95 %	35 %	10 %	10 %	10 %
2 000 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	95 %	50 %	15 %	10 %	10 %
3 000 m <sup>2</sup> à 3 999 m <sup>2</sup>	95 %	50 %	25 %	20 %	20 %
4 000 m <sup>2</sup> à 5 999 m <sup>2</sup>	95 %	50 %	30 %	30 %	25 %
6 000 m <sup>2</sup> à 7 999 m <sup>2</sup>	95 %	60 %	50 %	30 %	25 %
8 000 m <sup>2</sup> à 9 999 m <sup>2</sup>	95 %	70 %	60 %	40 %	30 %
10 000 m <sup>2</sup> à 19 999 m <sup>2</sup>	95 %	75 %	70 %	50 %	40 %
20 000 m <sup>2</sup> à 39 999 m <sup>2</sup>	95 %	80 %	80 %	70 %	50 %
40 000 m <sup>2</sup> et +	95 %	85 %	85 %	85 %	50 %

(1) La superficie de toute partie de littoral et de rive d'un cours d'eau ou d'un lac présent sur le terrain doit être exclue du calcul.